

Lausanne, le 14 septembre 2009

Prise de position d'ACIDUL sur le « toilettage » de la LUL

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après « le Département ») de l'Etat de Vaud a procédé à une mise à jour de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) afin de rendre cette dernière conforme à la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (Lsubv) et à son règlement d'application. Le Département en a profité pour procéder à quelques modifications rendues nécessaires par l'usage de la loi. L'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne (ACIDUL), ayant été invitée à se prononcer sur les changements proposés, présente les commentaires suivants.

0. Préambule

ACIDUL remercie le Département de l'avoir consultée dans le cadre de ce « toilettage ». Elle regrette cependant vivement que la période de consultation (du 15 juin au 15 septembre) corresponde presque exactement à celle qui sépare la période de cours du semestre de printemps de celle du semestre d'automne. Le personnel de l'Université est très largement absent (déplacements professionnels ou vacances) à cette période. Il a donc été impossible de réunir une Assemblée générale d'ACIDUL. De même, la FAE n'a pas pu consulter l'ensemble de ses membres. La consultation du Conseil de l'Université a dû se limiter à celle de son Bureau. ACIDUL regrette également que ce dernier n'ait été consulté qu'indirectement, par le biais de la Direction, alors que la LUL le définit précisément comme l'organe délibératif de l'Université.

1. Modifications proposées

ACIDUL souhaite réagir sur trois points qu'il est proposé de modifier.

1.1. Mise en conformité avec la Lsubv

ACIDUL approuve cette mise en conformité mais s'étonne cependant d'avoir reçu ce qui ressemble à une version partiellement censurée du commentaire sur l'art. 38a, où les avantages économiques alloués par l'Etat de Vaud à l'Université sont décrits ainsi : « XXXX ». ACIDUL aurait souhaité plus de transparence à cet égard.

ACIDUL relève également dans l'art. 38f ce qui semble être une faute de frappe : « l'Université [...] règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et *des* Services centraux. » Il semble à ACIDUL que l'Université doit régler la répartition entre *les* Services centraux, et non la répartition *des* Services centraux.

1.2. Introduction du plan d'intentions

ACIDUL comprend la nécessité de repenser la procédure de définition du plan stratégique de l'Université. Sans s'opposer au système proposé, qui passe par l'élaboration d'un plan d'intentions par la Direction et le Conseil de l'Université, suivie de celle du plan stratégique *stricto sensu* par le Conseil d'Etat et la Direction, ACIDUL demande plus de clarté quant au rôle joué par le plan d'intentions dans l'élaboration du plan stratégique.

Dans l'état actuel de sa mise à jour, la LUL ne précise nullement ce rôle. Il en découle que le Conseil d'Etat pourrait très bien, s'il estime le plan d'intentions inapplicable, refuser d'en tenir compte, ou n'accepter d'en tenir compte que très partiellement, lors de l'élaboration du plan stratégique avec la Direction. Ceci aurait pour fâcheuse conséquence d'écarter totalement la voix du Conseil de l'Université de l'élaboration du plan stratégique.

ACIDUL demande donc que la LUL précise que le Conseil d'Etat doit tenir compte du plan d'intentions lors de l'élaboration du plan stratégique et que, dans le cas où le Conseil d'Etat jugerait ce plan trop largement inapplicable, la Direction et le Conseil de l'Université peuvent éventuellement en reprendre la discussion, et en soumettre une nouvelle mouture.

1.3. Taxes d'inscription (art. 76)

ACIDUL s'étonne que la loi doive être « mise en conformité » avec son propre règlement d'application (et non l'inverse). Il semble que le législateur avait prévu que le Conseil d'Etat fixe lui-mêmes toutes les taxes concernant les étudiants, et ce selon le principe dicté par le second alinéa de cet article. La nouvelle formulation exclut notamment les taxes d'inscription aux examens, qui forment une part importante de la contribution demandée aux étudiants. ACIDUL estimerait plus juste que le règlement d'application soit adapté à la loi, en prévoyant que les taxes d'inscription aux cours *et aux examens* soient fixées par le Conseil d'Etat. La loi pourrait cependant être modifiée pour préciser qu'il s'agit bien uniquement des « taxes d'inscription » (le texte actuel ne parle au premier alinéa que de « taxes »).

2. Commentaires sur deux articles non « toilettés »

Il apparaît très clairement à ACIDUL que les modifications de la LUL proposées par le Département n'ont pas pour seuls objectifs de rendre cette dernière conforme à la Lsubv et de remplacer l'acronyme *RALUL* par celui de *RLUL*. D'autres modifications ont également été apportées dans le but d'adapter la loi à l'usage. Deux de nos commentaires ci-dessus portaient précisément sur quelques-uns de ces articles modifiés.

Nous souhaitons dans cet esprit attirer l'attention du Département sur les articles 52 et 64 de la LUL, qui requièrent également, selon ACIDUL, un remaniement. Nous n'aurions pas proposé ces réflexions si le toilettage ne constituait effectivement qu'une simple mise en conformité. Mais, puisque des changements rendus nécessaires par l'usage accompagnent également cette mise en conformité, il nous semble opportun de vous faire part des propositions suivantes, également requises par l'usage.

2.1. Définition et composition du « corps enseignant » (art. 52)

Tout d'abord, la dénomination de « corps enseignant » nous semble inappropriée, et ce pour deux raisons. Premièrement, le « corps » enseignant est composé de deux autres corps (professoral et intermédiaire), ce qui provoque une confusion quant à la définition même de *corps*, qui devrait être composé de membres – ici de fonctions – et ne devrait pas consister en une collection d'autres corps. Deuxièmement, le corps « enseignant » se compose de personnes qui n'enseignent pas (les assistants n'enseignent pas forcément) et exclut de nombreuses personnes occupant des fonctions dédiées précisément à l'enseignement, ou du moins qui incluent de telles charges (chargés de cours, privat-docents, maîtres d'enseignement et de recherche suppléants, maîtres assistants suppléants et professeurs remplaçants, pour ne citer qu'eux). C'est pourquoi ACIDUL suggère de remplacer le terme de « corps enseignant » par celui de « personnel académique » (art. 45, art. 52 et chapitre II du titre IV), pendant logique au « personnel administratif et technique ». On constate effectivement à l'usage que le terme de « corps enseignant » est mal compris, et parfois utilisé à l'exclusion des assistants, ou du corps intermédiaire, ou au contraire à l'inclusion des chargés de cours, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses, par exemple dans l'application de certains règlements, ou tout simplement quand à la communication au sein de l'Université.

De plus, l'art. 52, en définissant le corps intermédiaire comme l'ensemble des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants et des assistants, introduit une autre difficulté. Selon l'art. 48 de la LUL, « les assistants sont soumis aux dispositions

réglementaires du Conseil d'Etat ». Or ce Règlement du 13 juin 2007 sur les assistants à l'Université de Lausanne définit les assistants comme l'ensemble des assistant diplômés, des premiers assistants *et des assistants étudiants*. La loi implique donc que les premiers assistants, les assistants diplômés *et les assistants étudiants* font partie du corps intermédiaire. Les personnes occupant certaines de ces fonctions ont cependant également le statut d'étudiant : les assistants étudiants, ainsi que les assistants diplômés, qui sont tous doctorants (au plus tard après un an passé dans cette fonction). Si le règlement précise le rattachement des assistants diplômés au corps intermédiaire, la situation des assistants étudiants n'est pas réglée. Dans les faits, les assistants étudiants sont autorisés par la Direction à représenter le corps des étudiants, alors que certaines unités et facultés les incluent à certains égards dans le corps intermédiaire. Cette confusion, qui conduit à des problèmes en termes de représentation des différents corps, pourrait être supprimée par un développement du terme trop vague d'« assistant » à l'art. 52 de la LUL.

ACIDUL est en outre préoccupée par la définition trop rigide des corps professoral et intermédiaire, qui ne peuvent pas accueillir de nouvelles fonctions, le plus souvent créées par des nécessités de financements externes. L'absence d'une définition aussi précise du personnel administratif et technique (PAT) et la définition trop stricte des corps professoral et intermédiaire ont contribué à une pratique curieuse, dont voici trois exemples :

- les « chercheurs FNS » sont affiliés au PAT, bien que leurs activités quotidiennes soient souvent très proches de celles des assistants. Le PAT est ainsi devenu le réceptacle de fonctions pourtant académiques, puisque la LUL ne permet pas en l'état une autre affiliation.
- Les doctorants financés par le FNS ou d'autres fonds externes, même au bénéfice d'une indemnité pour charges administratives et d'enseignement, restent apparentés au corps des étudiants, bien que leurs activités soient souvent celles des assistants diplômés.
- Les suppléants des postes (professeur remplaçant, maître d'enseignement et de recherche suppléant, maître assistant suppléant) ne sont pas affiliés à un corps, bien qu'ils remplissent les mêmes tâches que celles des fonctions qu'ils suppléent.

Ces exemples montrent qu'il serait souhaitable, en plus de la définition actuelle, d'autoriser l'ajout de fonctions aux deux corps du « personnel académique ». La création d'une nouvelle fonction (ACIDUL s'oppose de toute façon à une multiplication des fonctions qui s'avérerait non nécessaire) et son affiliation à un corps devraient donc être encadrées par la LUL, par exemple sous la forme d'un nouvel alinéa à l'art. 52. Une définition plus évolutive face aux mutations des sources de financements permettrait d'éviter la situation actuelle, où certaines fonctions sont définies dans la LUL, d'autres dans le R(A)LUL, d'autres encore dans des règlements ou des directives de la Direction, et où les affiliations, et donc la représentation au sein de l'Université, deviennent largement arbitraires.

En résumé, ACIDUL souhaite (i) que le terme *corps enseignant* soit remplacé par celui de *personnel académique*, (ii) que l'appartenance (ou non) des assistants étudiants au corps intermédiaire soit précisée et (iii) que les définitions des corps professoral et intermédiaire permettent à ceux-ci d'évoluer et d'intégrer de nouvelles fonctions, au gré des besoins réels.

2.2. Durée du mandat des maîtres assistants (art. 64)

La durée actuelle d'engagement des maîtres assistants est limitée à quatre ans. Ce poste devrait être un tremplin dans la carrière académique en permettant, d'une part, la réalisation d'un travail de recherche post-doctorale de qualité et, d'autre part, la recherche d'un poste académique stable. Le délai de quatre ans ne permet souvent pas de mener à bien ces deux tâches : au début du second mandat de deux ans, les maîtres assistants sont déjà en train de

préparer leurs dossiers de candidature, activité coûteuse en temps. Le temps restant à la recherche personnelle, à côté des autres tâches qui leur sont confiées, n'est souvent pas suffisant pour permettre aux maîtres assistants d'avoir un bon dossier académique. Cet arbitrage entre recherche académique et recherche d'un poste, en plus d'un cahier des charges parfois très orienté vers l'enseignement, font du maître assistant le « maillon faible » des fonctions académiques à l'Université de Lausanne. Cette situation est préjudiciable à notre institution, puisque ces maîtres assistants produisent peu en termes de recherche et partent pour un certain nombre très rapidement, dès qu'un meilleur poste s'offre à eux, pour devenir par exemple maître assistant dans une autre université romande, où la durée du mandat est plus importante.

ACIDUL demande donc au Département de considérer sérieusement ces doléances, et d'envisager un changement des conditions de travail des maîtres assistants : ouvrir la possibilité d'un troisième mandat de deux ans serait la meilleure solution transitoire, en attendant une vraie réflexion sur la question. Ce commentaire va très certainement au-delà d'un simple toilettage, mais ACIDUL est convaincue que la situation des maîtres assistants ne peut pas attendre la prochaine réforme de la LUL et qu'un débat est nécessaire dès aujourd'hui sur cette fonction.

3. Conclusion

La mise en conformité de la LUL à divers lois et règlements a été l'occasion d'un toilettage, pour mieux préciser la loi lorsqu'un usage particulier s'était imposé, ou pour modifier la loi afin de correspondre aux pratiques en vigueur, lorsque celles-ci sont dans l'intérêt de la communauté universitaire.

Dans ces conditions, la mise en conformité de la LUL, ses changements terminologiques, et le toilettage de certains articles n'appellent pas de commentaires particuliers d'ACIDUL. Le toilettage d'autres articles, par contre, ont attiré notre attention. La relation entre le plan stratégique et le plan d'intentions et le rôle joué par le Conseil de l'Université nous semblent insuffisamment précisés dans la nouvelle version de la LUL proposée. Le changement de terme dans le domaine des taxes d'études ne nous semble pas transparent. Une définition plus adéquate des corps nous semble essentiel. Enfin, la fonction de maître assistant nécessite bien plus qu'un simple toilettage, qui ne peut souffrir d'attendre une prochaine consultation.

ACIDUL est à la disposition du Département pour des renseignements complémentaires sur la présente prise de position.

Pour ACIDUL,

François Allisson,
Membre du Comité

Antoine Bianchi,
Secrétaire général